

**ARRONDISSEMENT
MUTZIG
CONSEILLERS ELUS : 19
CONSEILLERS EN
FONCTION : 19
CONSEILLERS
PRESENTS : 13**

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 4 novembre 2021**

Sous la Présidence de Mme Nicole SCHWARTZ

MEMBRES PRESENTS : Hubert WIDLOECHER, Chantal SITTTLER, Adjoint,
Nicolas FERNANDEZ, Olivier PERNET, Jean-Noël GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, Carine LUX,
Tiffanie RAETH, Laetitia HERBLOT, Bruno HELBERT, Mélanie MORE-DESIRE, Thomas PASCUAL

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Alexandre GONÇALVES, Maire, Johann GUENARD, Adjoint
Catherine JAEGLE, Stéphanie FRANKINET

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : Aurore MOINE, Laurent HOCHART,

Alexandre GONÇALVES donne procuration à Nicole SCHWARTZ

Johann GUENARD donne procuration à Chantal SITTTLER

Catherine JAEGLE donne procuration à Thomas PASCUAL

Stéphanie FRANKINET donne procuration à Laetitia HERBLOT

Date de convocation : 23 octobre 2021

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le
affichage le

Madame Cathy Schneider est nommée secrétaire de séance.

COMPTE RENDU

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2021

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance des délibérations prises en séance du 14 septembre 2021.

Voté à l'unanimité

2. Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux – Adhésion définitive

Le Conseil Municipal s'est prononcé, au vu des statuts, sur le principe de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte regroupant la Collectivité Européenne d'Alsace, la Région Grand Est et les communes souhaitant les services de la Brigade Verte, composée de Gardes Champêtres Intercommunaux.

Pour répondre à l'évolution de la structure, les statuts du Syndicat Mixte ont été remaniés et adaptés. Ils ont été approuvés par délibération du Bureau Exécutif et du Comité Syndical le 30 septembre 2020. Le texte des statuts proprement dits est précédé d'un préambule exposant rapidement la démarche et les motivations qui ont conduit à la création du Syndicat Mixte et à la possibilité pour celui-ci de recruter des Gardes Champêtres.

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ.

En application de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des statuts du Syndicat Mixte, la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte sera fixée par le Bureau Exécutif au prorata de la valeur du nombre d'habitants, de la surface du ban communal et du potentiel financier national de la commune. Par décision du Comité Syndical en date du 12 décembre 1994 cette contribution est soumise à actualisation chaque année.

Les précisions étant apportées et après lecture des statuts, le Conseil Municipal délibère et décide :

- D'approuver les statuts du Syndicat Mixte de Gardes Champêtres Intercommunaux.
- De confirmer son adhésion au dit Syndicat Mixte qui a pour objet l'utilisation en commun de Gardes Champêtres Intercommunaux en vue de permettre la surveillance et la protection des espaces naturels sur le territoire des communes adhérentes.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget pour un montant estimatif de 8 800,00 euros par an.
- D'autoriser M. le Maire, autorité de police, à prendre le cas échéant les mesures réglementaires en vue de permettre la mise en œuvre des moyens d'intervention du Syndicat Mixte sur le territoire de la commune.
- De désigner Monsieur le Maire comme représentant titulaire et Monsieur Johan Guenard, Adjoint comme représentant suppléant de la commune au Comité Syndical du Syndicat Mixte.

Voté à l'unanimité

3. Période de location de la salle des fêtes

Suite à l'exposé de Mme Nicole Schwartz, 1^{ère} Adjointe,

Le Conseil Municipal décide que les périodes de location seront les suivantes :

- Eté : 16 avril au 14 octobre
- Hiver : 15 octobre au 15 avril

POUR : SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTLER, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MORE-DESIRE, PASCUAL, GONÇALVES, GUENARD,

S'ABSTIENT : JAEGLE, FRANKINET

4. Exploitation de la fourrière animale : contrat concernant les animaux.

Une commune a la possibilité de conclure avec un opérateur, qui peut être une association de protection animale ou une société spécialisée, un marché public portant sur la gestion de la fourrière animale. Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou du service d'une fourrière établie sur une autre commune (art. L 211-24 du code rural et de la pêche maritime). La gestion de la fourrière relève d'un service public communal, peut être assurée directement par la commune ou peut être confiée par celle-ci à un tiers au travers d'un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération du cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, d'un marché public de service.

La Société Protectrice des Animaux (SPA) d'Ebersheim nous a adressé un contrat global répondant à toutes les obligations réglementaires en matière de divagation animale.

Le tarif annuel par habitant est fixé comme suit : 0.70 € par an et par habitant, soit 1285,20 euros par an en moyenne.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Société Protectrice des Animaux d'Ebersheim, le contrat d'accueil des animaux errants, prenant effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer avec Société Protectrice des Animaux d'Ebersheim, le contrat d'accueil des animaux errants annexée,
- Accepte que ce contrat soit effectif au 1^{er} janvier 2022.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place.

POUR : SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTLER, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MORE-DESIRE, PASCUAL, GONÇALVES, GUENARD,

S'ABSTIENT: JAEGLE, FRANKINET

5. Rapports annuels 2020 sur la qualité et le prix des services publics d'eau potable et d'assainissement

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président de l'Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Vu les délibérations de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adoptée en sa séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Les délégués de la commune ayant été entendus, le Conseil municipal

PREND ACTE du Rapport Annuel pour 2020 relatif à l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

6. Création d'un poste d'adjoint technique – service technique

Madame la Première adjointe informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il s'agit ici de créer un poste d'adjoint technique territoriale afin de lancer la procédure de titularisation d'un agent actuellement en CDD. Cette titularisation passe par une année de stagiairisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte :

- La création d'un emploi technique (catégorie C) à temps complet, soit 35/35ème pour un poste d'adjoint technique à compter du 21 décembre 2021.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

POUR : SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTLER, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MORE-DESIRE, PASCUAL, GONÇALVES, GUENARD,

CONTRE : JAEGLE, FRANKINET

7. Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 6 septembre 2021.

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 25 € par agent.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la participation au budget et prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2022.

POUR : SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTLER, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MORE-DESIRE, PASCUAL, GONÇALVES, GUENARD,

S'ABSTIENT : JAEGLE, FRANKINET

8. Le Compte épargne temps

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 6 septembre 2021.

Considérant que :

- L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
- Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.
- Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
 - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
 - qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.
- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.
- Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.
- Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.
- Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.
- Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 20 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés ou rémunéré en cas de décès de l'agent.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

POUR : SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTLER, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MORE-DESIRE, PASCUAL, GONÇALVES, GUENARD,

S'ABSTIENT : JAEGLE, FRANKINET

9. Durée hebdomadaire de service durant la période hivernale

Suite à l'exposé de l'Adjoint aux travaux M. Hubert Widloecher concernant l'organisation de la viabilité hivernale 2021/2022.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 6 septembre 2021,

L'Adjoint aux travaux informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier les horaires de travail du service technique durant la période du 6 décembre 2021 au 27 mars 2022 – période hivernale.

Il précise les modalités de déclenchement de l'astreinte :

- L'Adjoint ou le Maire déclenche la viabilité hivernale en collaboration avec l'agent.

Le Conseil Municipal accepte les dispositions concernant la mise en place de l'organisation de la viabilité hivernale 2021/2022.

POUR : SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTLER, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MORE-DESIRE, PASCUAL, GONÇALVES, GUENARD,

S'ABSTIENT : JAEGLE, FRANKINET

10. Décisions modificatives

En raison d'un dépérissement important de sapin pectiné en forêt communale de montage, l'ONF, en accord avec le Maire a effectué plus de coupe d'arbres mort que prévu initialement.

Par conséquent, la rentrée d'argent sera plus importante que prévue, tout comme les frais de l'ONF, mais comme ceux-ci sont facturés à la commune avant les rentrées d'argents il est nécessaire de procéder au vote d'une décision modificative afin de payer certaines factures.

Suite à l'exposé de Madame Nicole Schwartz première adjointe, le Conseil Municipal décide :

BUDGET FORET

Dépenses 62878	Remb. Autres organismes	+ 15 000,00
Recettes 7023	Menus produits forestiers	+ 15 000,00

POUR : SCHWARTZ, Hubert WIDLOECHER, SITTLER, FERNANDEZ, PERNET, GRASSWILL, Matthieu WIDLOECHER, LUX, RAETH, HERBLOT, HELBERT, MORE-DESIRE, PASCUAL, GONÇALVES, GUENARD,

S'ABSTIENT : JAEGLE, FRANKINET

Signatures des Conseillers Municipaux

Pour copie conforme

La première adjointe,

Nicole Schwartz